Covid-19 : Coordonnez votre garde d'enfants, modalités pratiques et protocole sanitaire

BO LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs, décrets, arrêtés, notes de service, circulaires, instructions et informations relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service public de l'enseignement scolaire (voir les BO de référence).

Lettre au Bulletin officiel spécial n° 9 du 23 novembre 2020

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

NOR : MENH2000443C
ALCS 2020-90
MFCE - FP2EC

Le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif à la formation initiale et continue tout au long de la vie **fixe les 7 grands** [1]**thèmes** obligatoires composant ensuite le cadre de référence des lignes directrices de gestion ministérielles.

Ces lignes directrices ont pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces thèmes, en tenant compte des spécificités du ministère.

Elles **fixent les orientations générales** [2] en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents du ministère en application des dispositions du décret précité.

Elles ne peuvent en aucune manière se substituer aux dispositions du décret du 29 novembre 2019 précité, ni aux dispositions des textes régissant les différentes catégories de personnels du ministère.

Les lignes directrices de gestion ministérielles s'appliquent aux titulaires pour tous ses personnels **hors ceux relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche** [3] **et ceux relevant du ministère des armées** [4] **et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation** [5] **pour ceux relevant** [6] **du ministère de l'intérieur** [7] **et du ministère de la ville et du logement** [8] **pour ceux relevant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** [9] **pour ceux relevant du ministère de la transition écologique** [10] **et du ministère de la mer** [11] **pour ceux relevant du ministère de la transition écologique** [12] **et du ministère de la mer** [13] **pour ceux relevant du ministère de la transition écologique** [14] **et du ministère de la mer**

Arrêté du 27 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif à l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale

Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale

Arrêté du 27 juillet 2011 modifiant l'

Il ne s'agit pas d'un système de notation, mais d'un système de classement. Les agents ne sont pas notés par leur supérieur hiérarchique. Ils sont classés par rapport à leurs collègues.

Concernant les cadres, les critères habituellement des propositions correspondent au plus à 5% du effectif de l'ensemble des fonctionnaires. Cela représente environ 5 agents sur 100 agents dans une mairie moyenne.

Le tableau d'avancement se fait dans le cadre d'une liste unique pour les catégories A, B et C.

Il faut 3 ans d'ancienneté dans le grade pour bénéficier des critères. Les critères sont : ligne de professionnelle, ratio des promotions de grade professionnel, des professionnels d'encadrement et des cadres, des promotions par rapport au reste du grade.

Il faut en fonction de chaque ratio de grade (par exemple 20 % pour le ratio de 1 sur 5) et de chaque grade (par exemple 20 agents au grade de rédacteur principal de 1ère classe) et de chaque ligne professionnelle (par exemple 20 agents dans la ligne professionnelle « administrative ») mais ils doivent au moins bénéficier, dans l'établissement dans l'établissement, d'un ratio de promotion de 1 promu pour 5 promouvables. Ce ratio de promotion est appliqué à chaque ligne professionnelle et à chaque grade.

Les critères discriminatoires du tableau d'avancement sont : ancienneté dans le grade, ancienneté générale et ancienneté dans le service.

Les critères discriminatoires du tableau d'avancement sont : ancienneté dans le grade, ancienneté générale et ancienneté dans le service. Les « ex-aequos » sont départagés par le critère de l'ancienneté dans le service. Les « ex-aequos » sont départagés par le critère de l'ancienneté dans le service. Les « ex-aequos » sont départagés par le critère de l'ancienneté dans le service.

Les critères discriminatoires du tableau d'avancement sont : ancienneté dans le grade, ancienneté générale et ancienneté dans le service. Les « ex-aequos » sont départagés par le critère de l'ancienneté dans le service. Les « ex-aequos » sont départagés par le critère de l'ancienneté dans le service. Les « ex-aequos » sont départagés par le critère de l'ancienneté dans le service.

Les agents publics ne bénéficient pas de la promotion liste.

Au sein de la fonction publique territoriale, le système de promotion interne fonctionne différemment du système de promotion interne du secteur privé. Contrairement à une entreprise privée où l'évolution de carrière dépend du bon vouloir du supérieur hiérarchique, la fonction publique territoriale utilise des critères objectifs et des ratios de promotion pour garantir l'égalité des chances entre les agents. Le système repose sur des critères d'ancienneté (dans le grade, dans le service, ancienneté générale) et sur des ratios de promotion appliqués à chaque ligne professionnelle et à chaque grade. Il ne s'agit pas d'un système de notation, mais d'un système de classement où les agents sont comparés entre eux. Les cadres bénéficient d'un ratio spécifique de 5 promus pour 100 agents, soit environ 5 agents sur 100 dans une mairie moyenne. Le tableau d'avancement se fait dans une liste unique pour les catégories A, B et C. Il faut 3 ans d'ancienneté dans le grade pour bénéficier des critères. Les critères sont : ligne de professionnelle, ratio des promotions de grade professionnel, des professionnels d'encadrement et des cadres, des promotions par rapport au reste du grade.

Concernant les cadres, les critères habituellement des propositions correspondent au plus à 5% du effectif de l'ensemble des fonctionnaires. Cela représente environ 5 agents sur 100 agents dans une mairie moyenne.

Le tableau d'avancement se fait dans le cadre d'une liste unique pour les catégories A, B et C.

Il faut 3 ans d'ancienneté dans le grade pour bénéficier des critères. Les critères sont : ligne de professionnelle, ratio des promotions de grade professionnel, des professionnels d'encadrement et des cadres, des promotions par rapport au reste du grade.

Il faut en fonction de chaque ratio de grade (par exemple 20 % pour le ratio de 1 sur 5) et de chaque grade (par exemple 20 agents au grade de rédacteur principal de 1ère classe) et de chaque ligne professionnelle (par exemple 20 agents dans la ligne professionnelle « administrative ») mais ils doivent au moins bénéficier, dans l'établissement dans l'établissement, d'un ratio de promotion de 1 promu pour 5 promouvables. Ce ratio de promotion est appliqué à chaque ligne professionnelle et à chaque grade

Les modalités collectives liées à la constitution de leurs propositions pour les tableaux d'avancement et des fiches Cigale à la commission paritaire nationale ou locale compétente (CPN ou CPL) ;

Les décisions du procès-verbal de la CPN ou CPL sont applicables aux promotions dont l'examen entre la présentation du procès-verbal de la commission paritaire et la date de publication du tableau d'avancement ;

Les modalités collectives liées à la constitution de leurs propositions pour les tableaux d'avancement et des fiches Cigale à la commission paritaire locale compétente (CPL) ;

Les décisions du procès-verbal de la CPL sont applicables aux promotions dont l'examen entre la présentation du procès-verbal de la commission paritaire et la date de publication du tableau d'avancement ;

Les modalités collectives liées à la constitution de leurs propositions pour les tableaux d'avancement et des fiches Cigale à la commission paritaire locale compétente (CPL) ;

Les décisions du procès-verbal de la CPL sont applicables aux promotions dont l'examen entre la présentation du procès-verbal de la commission paritaire et la date de publication du tableau d'avancement ;

8.1.1 Décisions du procès-verbal de la commission paritaire locale compétente

Les modalités collectives liées à la constitution de leurs propositions pour les tableaux d'avancement et des fiches Cigale à la commission paritaire locale compétente (CPL) ;

Les décisions du procès-verbal de la CPL sont applicables aux promotions dont l'examen entre la présentation du procès-verbal de la commission paritaire et la date de publication du tableau d'avancement ;

8.1.2 Décisions du procès-verbal de la commission paritaire nationale

Les modalités collectives liées à la constitution de leurs propositions pour les tableaux d'avancement et des fiches Cigale à la commission paritaire nationale compétente (CPN) ;

Les décisions du procès-verbal de la CPN sont applicables aux promotions dont l'examen entre la présentation du procès-verbal de la commission paritaire et la date de publication du tableau d'avancement ;

8.1 Décisions du procès-verbal de la commission paritaire

Les modalités collectives liées à la constitution de leurs propositions pour les tableaux d'avancement et des fiches Cigale à la commission paritaire compétente (CPN ou CPL) ;

Les décisions du procès-verbal de la CPN ou CPL sont applicables aux promotions dont l'examen entre la présentation du procès-verbal de la commission paritaire et la date de publication du tableau d'avancement ;

8 - Décisions du procès-verbal, orientations et critères pour l'établissement des tableaux d'avancement de la filière ATSEM

Dans la mesure où les promotions sont des mesures individuelles, les critères et les modalités d'examen des propositions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial ne peuvent pas faire l'objet d'un quota.

Les critères et modalités d'examen des propositions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial sont présentés ci-dessous.

Les ATSEM ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que lorsque leur grade d'origine est le grade de ATSEM principal 2ème classe.

Les critères et modalités d'examen des propositions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial sont présentés ci-dessous.

Les ATSEM ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que lorsque leur grade d'origine est le grade de ATSEM principal 2ème classe.

8.1 Les critères et les critères propres au corps de personnels concernés

Les critères et les critères propres au corps de personnels concernés

8.1.1 Les critères communs à l'ensemble des filières

Conformément au décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 relatif aux lignes directrices de gestion et aux conditions générales de mise en oeuvre des procédures des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires civils des hôpitaux et des agents publics de l'Etat, les critères ci-dessous ne sont ni exhaustifs ni cumulatifs.

Il convient de noter qu'aucun ordre ou critère prédéfini n'a vocation à s'imposer à l'autorité compétente qui conserve une marge d'appréciation.

Ils ne constituent pas des critères de sélection ou de classement, mais des éléments d'appréciation, à partir desquels le jury pourra juger les fonctionnaires au regard de la diversité de leurs fonctions et de leurs parcours.

Ils ne constituent pas des critères de sélection ou de classement, mais des éléments d'appréciation, à partir desquels le jury pourra juger les fonctionnaires au regard de la diversité de leurs fonctions et de leurs parcours.

Pouvoir des contrôles dans les employeurs qui ne dépendent, impliquent des fonctionnaires ailleurs mais considérés changés dans les cas où ils ne sont pas impliqués dans le contrôle des agents

Pour les employés du groupe I du CE, les conditions techniques et pédagogiques supérieures, les professeurs de lycée, les conseillers d'éducation principale et de jeunesse ayant au moins trente-trois ans de service et les fonctions publiques de 1ère classe, les fonctions publiques techniques et de la fonction publique territoriale ou les cadres d'éducation ou de jeunesse ayant au moins trente-trois ans de service et les fonctions publiques de 1ère classe, les conseillers principaux d'éducation et de jeunesse ayant au moins trente-trois ans de service et les fonctions publiques de 1ère classe

Les inférieures classes peuvent ne pas être ou seront accomplies dans un ou plusieurs corps ou cadres différents ou en plusieurs fonctions de service ou cadres d'emplois.

Pouvoir également être exercés dans les cas où les employés ne peuvent :

- Pas affecté du service dans lequel ils ont accomplis les cours ou les cadres de fonctionnaires ou assimilés.
- Ou fonctionnaires ayant occupé un emploi du groupe II pendant une durée minimum de trois ans ou employés du groupe III pendant une durée minimum de six ans.

Pour les employés du groupe II du CE, les conditions techniques et pédagogiques supérieures, les professeurs de lycée, les conseillers d'éducation principale et de jeunesse ayant au moins trente-trois ans de service et les fonctions publiques de 1ère classe, les fonctions publiques techniques et de la fonction publique territoriale ou les cadres d'éducation ou de jeunesse ayant au moins trente-trois ans de service et les fonctions publiques de 1ère classe, les conseillers principaux d'éducation et de jeunesse ayant au moins trente-trois ans de service et les fonctions publiques de 1ère classe

Les inférieures classes peuvent ne pas être ou seront accomplies dans un ou plusieurs corps ou cadres différents ou en plusieurs fonctions de service ou cadres d'emplois.

Les inférieures classes peuvent ne pas être ou seront accomplies dans un ou plusieurs corps ou cadres différents ou en plusieurs fonctions de service ou cadres d'emplois.

Pouvoir également être exercés dans les cas où employés du groupe II ou III ne peuvent :

- Pas affecté du service dans lequel ont été accomplis les cours ou les cadres de fonctionnaires ou assimilés.
- Ou fonctionnaires ayant occupé un emploi du groupe II pendant une durée minimum trois ans ou employés du groupe III pendant une durée minimum six ans.

Pour les employés du groupe I

ANNEXE 4 – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DU MENTOR RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA VALORISATION DES PARCOURS DES AGENTS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES (FPT)

4.1. DES POSSIBILITÉS DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS TOUT AU LONG DE LEUR CARRIÈRE

4.1 Des possibilités d'avancement d'échelon (notation) au sein du 1er grade, d'avancement de grade et d'avancement d'échelon spécial

L'ensemble des personnels peut le passage de deux à trois échelons de la classe normale des personnels ingénieurs.

La certification d'expérience permet d'ouvrir des possibilités de carrière (hors entrée de la 3e classe) pour les personnels techniques et pédagogiques. Les personnels techniques et pédagogiques peuvent ainsi, à la suite d'une période de stage de deux mois maximum, passer hors concours, dans les deux ans, de la classe, dans une classe de la hiérarchie.

Les conditions de promotion possibles sont fixées par arrêté du 20 février 2017 fixant les taux de promotion dans chaque corps pris en application du décret du 3 janvier 2017 relatif à la durée, à la nature et à l'intensité des stages nécessaires au passage de la classe normale dans les différents corps.

Au titre des dispositions transitoires, peuvent être prononcé :

- Le passage au 2e échelon, d'ingénieur en chef, de l'ingénieur en chef 1re classe, de l'ingénieur pédagogique supérieur de classe normale ayant atteint le 4e échelon de cette classe ;

- Les fonctionnaires ayant atteint le 2e échelon du 2e grade et le 2e échelon du 3e grade peuvent être promus au 3e échelon du 3e grade, dans la limite du quota de promotions fixé par arrêté du 20 février 2017 au grade de la 2ème classe du 2e et du 3e échelon des corps de catégorie A dont ils sont issus (ingénieur, ingénieur en chef, ingénieur pédagogique supérieur de classe normale).

Il ne sera plus nécessaire de passer par un concours pour accéder à la classe normale.

Les fonctionnaires ayant atteint le 2e échelon du 2e grade et le 2e échelon du 3e grade peuvent être promus au 3e échelon du 3e grade, dans la limite du quota de promotions fixé par arrêté du 20 février 2017 au grade de la 2ème classe du 2e et du 3e échelon des corps de catégorie A dont ils sont issus (ingénieur, ingénieur en chef, ingénieur pédagogique supérieur de classe normale).

Sont éligibles au tableau d'avancement, les agents ayant atteint, au 31 décembre de l'année précédant celle du tableau d'avancement, le 4e échelon de la classe normale des ingénieurs en chef, le 3e échelon de la classe normale des ingénieurs pédagogiques supérieurs de classe normale.

Sont éligibles au tableau d'avancement, les agents ayant atteint, au 31 décembre de l'année précédant celle du tableau d'avancement, le 3e échelon de la classe normale des ingénieurs en chef, le 2e échelon de la classe normale des ingénieurs pédagogiques supérieurs de classe normale.

Le tableau d'avancement est établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le tableau d'avancement est établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il ne sera plus nécessaire de passer par un concours pour accéder à la classe normale.

Les fonctionnaires ayant atteint le 2e échelon du 2e grade et le 2e échelon du 3e grade peuvent être promus au 3e échelon du 3e grade, dans la limite du quota de promotions fixé par arrêté du 20 février 2017 au grade de la 2ème classe du 2e et du 3e échelon des corps de catégorie A dont ils sont issus (ingénieur, ingénieur en chef, ingénieur pédagogique supérieur de classe normale).

Sont éligibles au tableau d'avancement, les agents ayant atteint, au 31 décembre de l'année précédant celle du tableau d'avancement, le 4e échelon de la classe normale des ingénieurs en chef, le 3e échelon de la classe normale des ingénieurs pédagogiques supérieurs de classe normale

Contacter le médiateur

Contacter le délégué à la protection des données

Services en ligne

SITES ÉDUCATION

Devenir enseignant

Éduscol

Onisep

Cned

Réseau Canopé

CLEMI

France éducation international

Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

Enseignement supérieur, Recherche et Innovation

Sites académiques

SITES PUBLICS

Elysée.fr

Gouvernement.fr

Service-public.fr

Legifrance.gouv.fr

France.fr

Data.gouv.fr

Jeunes.gouv.fr

Sports.gouv.fr

VOUS INFORMER

Toute l'actualité

Espace presse

Lettres d'information

Data.education.gouv.fr

Etudes et statistiques

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Vie lycéenne

110 bis, le lab d'innovation

RESTEZ CONNECTÉ

Twitter

Facebook

LinkedIn

Instagram

YouTube

Snapchat

Pinterest

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à protéger vos données personnelles. Ce site utilise des cookies afin de mieux vous informer et de vous proposer des vidéos, des fonctionnalités de partage et des contenus animés optimisés pour le web. Pour vous assurer une expérience de navigation optimale, vous avez la possibilité d'accepter l'activation de tous les cookies.

✓ Tout autoriser

Personnaliser